

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

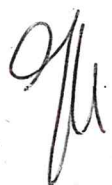
Service Biodiversité, Eau et Paysages

*Adresse de correspondance :
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3*

**CONVENTION n °C2020-SBEP-004
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

*La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



- VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- VU la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 20/12/2019 ;

ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Représenté par la Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA)
désigné sous le terme « administration », d'une part,

ET

Les Amis des Marais du Vigueirat
Représenté par Jean-Laurent LUCCHESI, Directeur
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 07/04/2018
dont le siège social est situé : Marais du Vigueirat – 13 104 Mas Thibert
N° SIRET : 434 391 215 00010
Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement spécifique pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Marais du Vigueirat, dotation courante 2020, conformément à la convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat pour la période 2017-2021, en ce qui concerne notamment :

- la surveillance du territoire et la police de l'environnement ;
- la connaissance et le suivi continu du patrimoine naturel ;
- les interventions sur le patrimoine naturel ;
- les prestations de conseil, d'études et d'ingénierie ;
- la création et l'entretien d'infrastructures d'accueil ;
- le management et le soutien ;
- l'évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **136 146 €**.



2/5

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de signature de l'administration.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

L'administration verse la subvention sous la forme :

- d'un premier paiement sans condition de réalisation de 80 % (soit **108 916,80 €**) à la signature de la convention ;
- Le versement du solde sera effectué sur demande du bénéficiaire après transmission et évaluation de la conformité des documents mentionnés à l'article 6.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : LES AMIS DU MARAIS DE VIGUEIRAT
Domiciliation : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08013002975	34

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-43.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective des activités dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – CS 70 248 – 16 rue Antoine Zattara – 13 331 Marseille CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à adresser à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception : gestion.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
vincent.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.



ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

6.1 Suivi de l'action

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Vincent LECLERCQ ou toute personne qui lui serait substituée.

6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir **un compte-rendu final de réalisation de l'action définie à l'article 1** rendant compte, pour chacun des domaines d'activités prioritaires et secondaires, de l'activité du gestionnaire.

Ce compte-rendu devra notamment comprendre, pour l'année concernée : un rapport synthétique sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion, une liste des agents commissionnés ayant travaillé sur la RNN, une liste exhaustive des études et publications réalisées, l'inventaire des biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale, un bilan des données naturalistes produites.

6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Il devra fournir le CERFA 15059*02 « compte-rendu financier » complété et signé.

Ce document est à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activités et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle des activités programmées ;



- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

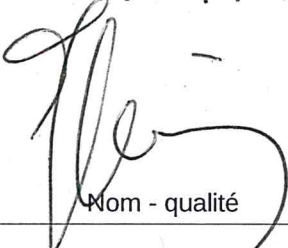
La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

ARTICLE 9 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le

en un exemplaire.

Le bénéficiaire,	Pour le Préfet et par délégation,
Jean Laurent LUCCHESI Président des AMV.  Nom - qualité	

Les Amis des Marais du Vigueirat

Marais du Vigueirat
13104 Mas-Thibert
Tél. : 04 90 98 79 40
Fax : 04 90 98 79 80
N° SIRET : 434 391 215 00010